

Délibération 2019-15 Indemnité Receveur

Suite à une première réunion de l'Assemblée Générale du SIDESA ayant eu lieu le 03 décembre 2019 à Yerville, le quorum n'ayant pas été atteint, une seconde réunion de l'Assemblée Générale - légalement convoquée le 6 décembre 2019 - s'est tenue le vingt décembre 2019 à huit heures trente, à la Salle des Trois Saules à Saint-Saëns, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune)

Présents :

1. Jean-Pierre PETIT (SIAEPA Auffay Tôtes)
2. Philippe PECKRE (Commune de Bosc le Hard)
3. Jérôme GRISEL (SAEPA Bray Sud)
4. Philippe DION (SEA Forges Est)
5. Alain LEFEBVRE (SIAEPA Grigneuseville Bellencombre)
6. Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune)
7. René HAVARD (SAEPA Longueville Ouest)
8. Emmanuel de BAILLIENCOURT (SIAEP Mont-Cauvaire)
9. Hervé GUERARD (SIAEPA O2Bray)
10. Jacky HUCHER (Commune de Saint Saëns)
11. Jean-Pierre FLEURBAEY (Commune de Serqueux)
12. Michel ROQUET (SIAEPA Sigy en Bray)
13. Michel COQUATRIX (CC Terroir de Caux)
14. Laurent VASSET (SMAEPA Valmont)
15. Antoine SERVAIN (SMBV Valmont & Ganzeville)

Pouvoirs :

Philippe PASQUIER (Commune de Lamberville) donne pouvoir à Michel COQUATRIX (CC Terroir de Caux) ;
Pierre VAN de VYVER (SIGE Bray Bresle Picardie) donne pouvoir à Laurent VASSET (SMAEPA Valmont) ;
Rémi POIXBLANC (SRA du Plateau) donne pouvoir à Georges MOLMY (SIAEPA Les 3 Sources Cailly Varenne Béthune) ;
Nathalie THIERRY (SIAEPA de Montville) donne pouvoir à Emmanuel de BAILLIENCOURT (SIAEP Mont-Cauvaire) ;
Gérard LEGAY (SMEA Caux Central) donne pouvoir à Jean-Pierre PETIT (SIAEPA Auffay Tôtes) ;
André BAYART (SIAEPANC Blangy sur Bresle Bouttencourt) donne pouvoir à Jacky HUCHER (Commune de Saint Saëns).

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Steve VIBERT (SIDESA) ; Isabelle GRISEL (SAEPA Bray Sud) ; François DELNOTT (SIAEPA Crevon) ; Véronique LECONTE (SBV Cailly Aubette Robec) ; Patrick CAUCHETIEZ (SIAEPA O2Bray) ; Joël LEDOUX (Eaux de Normandie) ; Guillaume THERAIN (Véolia).

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de procéder à la détermination de l'indemnité de conseil du nouveau Receveur, ayant pris ses fonctions le 1^{er} avril 2019.

Monsieur le Président propose donc d'octroyer une indemnité de conseil au Receveur du SIDESA (Madame Valérie BAIL) au taux maximum à compter du 1^{er} avril 2019 et pour les années à venir.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le concours du comptable public pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **ACCORDE** une indemnité de conseil au Receveur du SIDESA au taux de 100% par an ;
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité ;
- **DECIDE** que cette indemnité sera attribuée à Madame Valérie BAIL comptable public au Centre des Finances Publiques de Déville-Les-Rouen à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/19 et de la publication le 23/12/19

Le Président,



Laurent VASSET

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COURRIER ARRIVÉ le
27 DEC. 2019
SIDESA 7/11

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

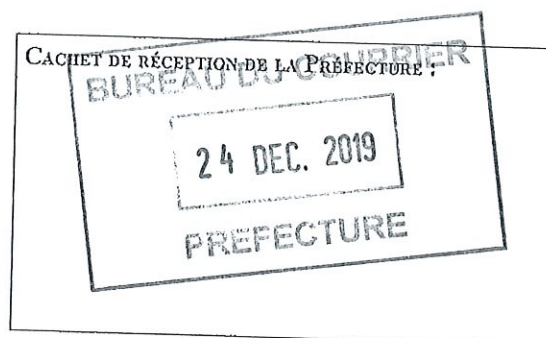
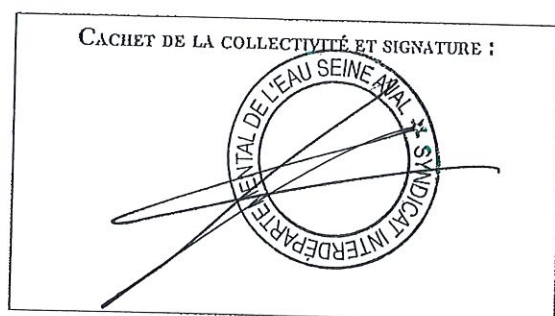
COLLECTIVITÉ

SIDESA
28 rue Alfred Kastler
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. 02 32 18 47 47 - Fax 02 32 18 47 49

DATE D'ENVOI : 23/12/2019
N° 448 (1/2)

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération DOB- ROB	2019-12	
Délibération colocations	2019-13	
Délibération Subventions AESN	2019-14	
Délibération Indemnité du receveur	2019-15	
Délibération Ligne de Trésorerie	2019-16	
Délibération DM n° 1	2019-17	
Délibération Web Enchères	2019-18	

Délégation Adjoint Administratif Saisonnier	2019-19	
Délégation Attache Accroissement Activité	2019-20	
Délégation Ingénieur Accroissement Activité Saisonnier	2019-21	
Délégation Rédacteur Saisonnier	2019-22	



* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

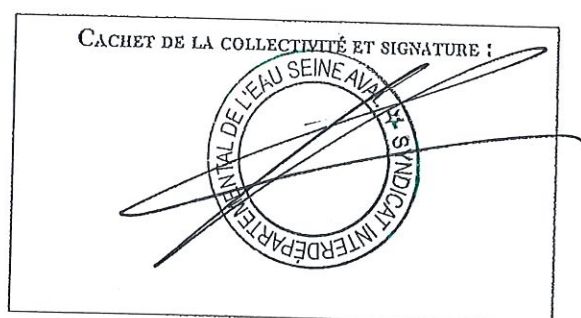
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ SIDESA 28 rue Alfred Kastler 76130 MONT SAINT AIGNAN Tél. 02 32 18 47 47 - Fax 02 32 18 47 49	DATE D'ENVOI : 23/12/2019 N° 448 (2/2)
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération Technicien Saisonnier	2019-23	
Délibération Adjoint Administratif Accroissement temporaire Activité	2019-24	
Délibération Attaché Saisonnier	2019-25	
Délibération Ingénieur Accroissement Activité	2019-26	
Délibération Rédacteur Accroissement Activité	2019-27	
Délibération Technicien Accroissement Activité	2019-28	



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*